Le reclassement professionnel est-il financé par la sécurité sociale ?

Réponse courte

Non. Le reclassement professionnel n'est pas financé par la sécurité sociale : il relève du **Fonds pour l'emploi** et des dispositifs de l'ADEM. La sécurité sociale intervient en amont, pour les soins de santé et l'indemnité pécuniaire de maladie, et en aval pour la pension d'invalidité — jamais pour le reclassement lui-même.

En **reclassement interne**, l'employeur continue de verser le salaire, adapté le cas échéant à la nouvelle fonction, et la Commission mixte peut décider une réduction du temps de travail (art. L.551-1, § 3 CT). L'adaptation du poste peut ouvrir droit à des aides sollicitées auprès de l'ADEM.

En **reclassement externe**, la personne est inscrite d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM dès le lendemain de la notification de la décision de la Commission mixte (art. L.551-5, § 1 CT). L'indemnité compensatoire, en cas de nouvel emploi moins rémunéré, est due sous conditions strictes : assignation par l'ADEM, aptitude constatée à l'examen d'embauche et temps de travail au moins égal à quatre-vingts pour cent du précédent.

Définition

Le reclassement professionnel est une mesure destinée aux salariés reconnus inaptes à exercer leur poste pour raisons de santé, mais qui restent aptes à occuper un autre emploi compatible avec leurs capacités résiduelles. Cette procédure vise à maintenir l'employabilité du salarié, soit au sein de l'entreprise (reclassement interne), soit sur le marché du travail (reclassement externe). Le reclassement professionnel est encadré par les articles L.551-1 et suivants du Code du travail, issus de la loi du 25 juillet 2002 refondue par la loi du 23 juillet 2015, la décision appartenant à la Commission mixte (art. L.552-1 CT). La loi modifiée du 12 septembre 2003 relève d'un régime distinct, celui du statut de personne handicapée.

Questions fréquentes

Le reclassement professionnel est-il financé par la sécurité sociale ?

Non, le reclassement professionnel n'est pas financé par la sécurité sociale. La sécurité sociale intervient uniquement pour les soins de santé et indemnités d'incapacité avant la décision de reclassement. Le financement est assuré par le Fonds pour l'emploi, alimenté par les contributions patronales.

Quand s'enclenche la procédure de reclassement professionnel ?

Le reclassement intervient à la suite d'une décision de la Commission mixte, après avis du médecin du travail constatant une inaptitude médicale partielle ou totale. Le salarié doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et la procédure est obligatoire si les conditions sont remplies.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel risque pour l'employeur sans démarche de reclassement ?

L'employeur ne peut pas imputer le coût du reclassement à la sécurité sociale et doit solliciter les aides appropriées de l'ADEM ou du Fonds pour l'emploi. À défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas de manquement à ses obligations légales (art. L.551-1 et suivants CT).

Quelle aide de l'ADEM pour adapter un poste en reclassement interne ?

L'employeur peut solliciter des aides financières auprès de l'ADEM ou du Fonds pour l'emploi pour l'adaptation du poste de travail lors d'un reclassement interne. Ces aides peuvent couvrir l'achat de matériel adapté, la modification d'installations ou l'adaptation des outils.

Qui finance l'indemnité de reclassement externe au Luxembourg ?

L'indemnité de reclassement professionnel externe est financée par le Fonds pour l'emploi, alimenté principalement par des contributions patronales et non par la sécurité sociale. Le salarié inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM perçoit cette indemnité spécifique (art. L.551-5 CT).

Conditions d’exercice

Le reclassement professionnel intervient à la suite d’une décision de la Commission mixte, organe compétent pour statuer sur l’aptitude du salarié après avis du médecin du travail. Le salarié doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et justifier d’une inaptitude partielle ou totale à son poste, médicalement constatée. L’employeur est tenu de proposer un reclassement interne si cela est possible ; à défaut, un reclassement externe peut être envisagé. La procédure est obligatoire dès lors que les conditions médicales et administratives sont remplies.

Modalités pratiques

La ligne de partage est nette : ce qui compense une perte de revenu vient du Fonds pour l'emploi, ce qui compense une incapacité vient de la sécurité sociale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Prestation	Qui finance	Base légale
Salaire en reclassement interne	L'employeur	Art. L.551-1, § 3 CT
Réduction du temps de travail	Décidée par la Commission mixte	Art. L.551-1, § 3 CT
Aides à l'adaptation du poste	ADEM et Fonds pour l'emploi	Art. L.551-1 et suivants CT
Indemnité compensatoire, reclassement externe	Fonds pour l'emploi	Art. L.551-5 CT
Conditions de l'indemnité compensatoire	Assignation par l'ADEM, aptitude constatée à l'embauche, temps de travail d'au moins 80 % du précédent	Art. L.551-5, § 1 CT
Statut de personne en reclassement	Acquis par la notification de la décision de la Commission mixte	Art. L.551-6, § 1 CT
Indemnité pécuniaire de maladie	Caisse nationale de santé, avant la décision	Art. 9 et suivants CSS
Pension d'invalidité	Caisse nationale d'assurance pension	Art. 187 CSS

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d’anticiper les démarches de reclassement en collaborant étroitement avec le médecin du travail et l’ADEM afin d’identifier rapidement des solutions adaptées. L’information du salarié sur ses droits et obligations est essentielle pour éviter les contestations. Les employeurs doivent veiller à solliciter les aides disponibles auprès des organismes compétents, notamment pour l’adaptation des postes de travail ou la formation. Une documentation rigoureuse de la procédure de reclassement est conseillée afin de se prémunir contre d’éventuels litiges.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.551-1 CT	Reclassement professionnel interne ou externe, réduction du temps de travail
Art. L.551-5 CT	Reclassement externe, inscription d'office à l'ADEM, indemnité compensatoire
Art. L.551-6 CT	Statut de personne en reclassement professionnel
Art. L.552-1 CT	Commission mixte : composition et compétences
Art. L.326-9 CT	Constat d'inaptitude et saisine de la Commission mixte
Art. 187 CSS	Invalidité : impossibilité d'exercer la dernière profession ou une autre occupation correspondant aux forces et aptitudes
Art. 9 et suivants CSS	Indemnité pécuniaire de maladie

L’employeur ne peut pas imputer le coût du reclassement professionnel à la sécurité sociale et doit s’assurer de solliciter les aides appropriées auprès de l’ADEM ou du Fonds pour l’emploi, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à ses obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.